

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 06/12/2024 - 22497 - 2024 B 01821 - 924 990 864 - 10 NORD

10 NORD
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 413 CHEMIN DE L'HIRONDELLE
34170 CASTELNAU LE LEZ**

924 990 864 RCS MONTPELLIER

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 29 NOVEMBRE 2024**

L'an 2024,
Le 29 novembre,
A 11h,

Les associés de la société 10NORD se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation faite par la Présidence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel CHAYRIGUES, en sa qualité de Président de la Société.

Les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent l'intégralité des actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'Assemblée que cette dernière n'a pu être convoquée dans le respect des délais prévus aux statuts de la Société. L'ensemble des associés étant présent, ces

derniers, à l'unanimité, consentent expressément à l'abréviation desdits délais et considèrent de manière irréfragable la pleine régularité de la présente assemblée générale tant en la forme qu'en son fond.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Constatation de la démission d'un Directeur Général,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Rémunération dudit Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président, puis ce dernier déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la Présidence,

Constate ce jour la démission de Monsieur Bastien CONFAIS de ses fonctions de Directeur Général de la Société.

Décide de nommer, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et pour une durée indéterminée, en qualité de **Directeur Général** de la Société :

Monsieur Romain PERRIN,
né le 27 mai 1990 à Mulhouse,
de nationalité française,
demeurant au 1 rue de la Biscuiterie – 68120 PFASTATT

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, il est expressément décidé que Monsieur Romain PERRIN occupera les fonctions de Directeur Technique (« CTO ») de la Société, ce qui emporte notamment (mais non exclusivement) les missions suivantes :

- Piloter le développement des solutions informatiques de la société ;
- Participer au développement des solutions informatiques de la société ;
- Assurer la maintenance, l'administration et la sécurité du système d'information (« fonctions DSIT ») ;

- Maintenir un niveau de connaissance complet sur l'ensemble des solutions informatiques de la Société en production et en développement ;
- Conseiller le Président et les Directeurs Généraux sur les choix techniques dans le domaine de l'informatique et la cyber sécurité ;
- Assurer une veille technologique dans le domaine de l'informatique ;
- Définir les orientations technologiques de la Société dans le domaine de l'informatique;
- Définir les orientations scientifiques de la Société dans le domaine de l'informatique ;
- Représenter la Société dans des séminaires et colloques techniques ou scientifiques.

Monsieur Romain PERRIN devra obtenir l'autorisation préalable et écrite :

- Du Président ou du Directeur Administratif et Financier pour tout engagement financier de la Société ;
- du Président, pour tout autre engagement de la Société auprès des tiers.

Le Directeur Général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération conforme au contrat annexé aux présentes.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Monsieur Romain PERRIN accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SECONDE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé électroniquement sous solution Docusign par chacun des Associés.

Signé par :

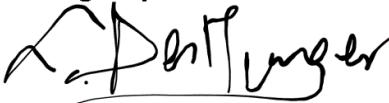


FC15EFC9C57A4BA...

P/ KRYPTON

Monsieur Michel CHAYRIGUES

Signé par :



385CA6ED7431483...

Madame Laurence DESMURGER

bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société

Signé par :



256BCC757577464...

Monsieur Romain PERRIN *1

*1 signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société ».

ENCADREMENT CONTRACTUEL DU MANDAT DE DIRECTEUR GENERAL DE MONSIEUR ROMAIN PERRIN

REMUNERATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

ENTRE LES PARTIES CI-DESSOUS SOUSSIGNEES :

Monsieur Romain PERRIN, né le 27 mai 1990 à Mulhouse, de nationalité française, demeurant au 1 rue de la Biscuiterie – 68120 PFASTATT

Ci-après désignée le « CTO »

D'UNE PART,

Et

10 NORD,

Société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros, dont le siège social est sis au 413 chemin de l'Hirondelle – 34170 CASTELNAU LE LEZ, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 924 990 864, représentée par Monsieur Michel CHAYRIGUES, son Président

Ci-après désignée la « société 10 NORD »;

D'AUTRE PART,

Le CSO et la société 10 NORD étant ci-après dénommés ensemble les « Parties », et séparément la « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

1. L'offre de la société 10 NORD se décompose en trois départements : Informatique, conseil et Expertise (équipe I.C.E.), surveillance de l'environnement (équipe Environnement), et Géo-intelligence. Le département Géo-intelligence représente l'activité principale de la société. Ce département propose des services opérationnels d'interprétation d'image, de traitements de données, et d'appui opérationnel sur site client dans le cadre de missions de sécurité ou de défense. En appui de ces services, 10 NORD propose une Plateforme de Géo-intelligence permettant le traitement, la fusion, le partage et l'affichage de tous types de données au profit des missions concernées. Le département I.C.E. propose de manière ponctuelle à certains de ses clients un appui expertise, conseil et développements informatiques à ses partenaires et clients.

La Société porte et commercialise d'ores et déjà divers projets faisant eux appel à des développements informatiques spécifiques, tels qu'à ce jour et de façon non exhaustive :

- Département I.C.E, développements pour des tiers :
 - o le logiciel seawatch,
 - o Cryptomonnaie DVX
 - o Crypto-actif « Lifr »
- Département Environnement
 - o La chaîne de traitement QABsat (logiciel de production de cartes bathymétriques à partir d'images satellites).
- Département Geo-intelligence :
 - o La plateforme 10 Nord et différents modules logiciels spécifiques (déTECTEURS de navires, algorithmes de fusion de données multi-sources, ...)

2. Monsieur Romain PERRIN a été nommé Directeur Général de la société 10 NORD par l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 avec effet au 1^{er} décembre 2024.

Plus précisément, Monsieur Romain PERRIN s'est vu confier dans le cadre de son mandat de Directeur Général la fonction de Directeur Technique (« CTO »), ce qui emporte notamment (mais non exclusivement) les missions suivantes :

- Piloter le développement des solutions informatiques de la société
- Participer au développement des solutions informatiques de la société
- Assurer la maintenance, l'administration et la sécurité du système d'information (« fonctions DSI »)
- Maintenir un niveau de connaissance complet sur l'ensemble des solutions informatiques de la Société en production et en développement ;
- Conseiller le Président et les Directeurs Généraux sur les choix techniques dans le domaine de l'informatique et la cyber sécurité ;
- Assurer une veille technologique dans le domaine de l'informatique ;
- Définir les orientations technologiques de la Société dans le domaine de l'informatique ;
- Définir les orientations scientifiques de la Société dans le domaine de l'informatique ;
- Représenter la Société dans des séminaires et colloques techniques ou scientifiques.



3. Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédée la conclusion du présent contrat a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant cette négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare par ailleurs avoir communiqué à l'autre Partie toute information que cette dernière pouvait légitimement ignorer et susceptible de déterminer son consentement.

Les Parties déclarent que les engagements et obligations souscrits dans le cadre des présentes sont équilibrés et correspondent aux objectifs qu'elles poursuivent, ceux-ci résultant notamment de la négociation susmentionnée. Il résulte de ce qui précède que l'économie générale du contrat est préservée.

Sur ce point, il est ici précisé que le présent contrat constitue un accord global, de gré à gré, librement et pleinement négocié, dont chacune des stipulations est interdépendante des autres.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENT ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Par les présentes, Monsieur Romain PERRIN consent expressément, à effet au 1^{er} décembre 2024 et sans réserve à céder irrévocablement au Cessionnaire, qui accepte, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur lui appartenant, ou qui viendraient à exister dans le futur, relatifs aux Programmes 10 NORD désignés dans l'exposé préliminaire, dans les conditions ci-après développées.

De manière générale, Monsieur Romain PERRIN s'engage à céder à la Société l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les travaux qu'il effectue pour le compte de celle-ci susceptibles d'être protégés par des droits d'auteur, pour le monde entier et pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle.

Monsieur Romain PERRIN s'engage à ne pas déposer de droits de propriété intellectuelle en son nom ou au nom de tout tiers dans les domaines d'activités directement concurrents de la plateforme 10 Nord.



ARTICLE 2 – CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

À compter de la date de signature des présentes, le Cédant cède à la société 10 NORD à titre exclusif et définitif, et consent à ce que soient cédés de plein droit à la société 10 NORD au fur et à mesure de leur création future, avec l'ensemble des garanties de droit et de fait, la propriété pleine et entière des Programmes 10 NORD, et des éléments qui les composent.

Les droits d'exploitation cédés à la société 10 NORD par les présentes, comprennent le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit de mise sur le marché ainsi que le droit de céder et/ou de concéder à titre gratuit ou payant ces droits à des tiers.

Monsieur Romain PERRIN reconnaît expressément et sans réserve que les développements futurs qu'il serait amené à réaliser sur les Programmes 10 NORD seront réalisés au nom et pour le compte de la société 10 NORD, qui en sera seule et unique propriétaire et détentrice des droits de propriété intellectuelle y afférents.

2.1. Droits de reproduction

Le droit de reproduction comporte notamment :

- Le droit de fixer, faire fixer, reproduire, faire reproduire, d'enregistrer, de faire enregistrer, de mettre à disposition, de distribuer par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, en tous formats, les créations objet des présentes ;
- Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Cessionnaire ou à ses ayants-droit, tous originaux, doubles ou copies des créations, sur tous supports, connus ou inconnus à ce jour en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour ;
- Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies des créations pour tous types d'exploitations ;
- Le droit d'exploiter ou faire exploiter les créations sous toutes formes, et sur tous supports et configurations connus ou à connaître, dans tous circuits commerciaux ainsi que par tout réseau de communication électronique ou autre destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public ;
- Le droit d'utiliser ou de faire utiliser, à titre promotionnel, tout extrait des créations dans d'autres programmes multimédias ou tout autre type d'œuvres exploitées par le Cessionnaire. Il est d'ores et déjà précisé à cet égard que la société 10 NORD pourra notamment exploiter, ou faire exploiter, les œuvres graphiques réalisées par le CSO pour le développement des Programmes 10 NORD, dans leur version fixe ou animée, au sein d'œuvres graphiques ou d'œuvres audiovisuelles ;
- Le droit d'utiliser ou de faire utiliser, à titre promotionnel ou commercial, des éléments des créations (titres, thèmes, graphismes...) en vue de la fabrication de tous objets des

arts plastiques ou des arts appliqués, et plus généralement toutes applications communément désignées sous le nom de « merchandising ».

2.2. Droits de représentation

Le droit de représentation comporte notamment :

- Le droit de représenter ou de faire représenter par télédiffusion hertzienne, par satellite, par câblodistribution et/ou diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature, les créations en version originale, doublée ou sous-titrée, en intégralité ou par extraits ;
- Le droit de représenter ou de faire représenter publiquement, en intégralité ou par extraits, les créations en version originale, doublée ou sous-titrée, et ce, tant dans le secteur commercial que dans le secteur dit « non-commercial » ;
- Le droit d'autoriser la présentation publique des créations dans tout marché, festival ou manifestation de promotion, et d'une manière générale, dans tout lieu public ;
- Le droit d'autoriser la diffusion d'extraits des créations pour la publicité de produits et services du client et notamment la publicité de phonogrammes et de vidéogrammes.

2.3. Droits de mise sur le marché

Le CSO cède à la société 10 NORD le droit de mise sur le marché des Programmes 10 NORD, à titre onéreux ou gracieux, par tout procédé.

2.4. Droits d'adaptation

Il est expressément rappelé que la société 10 NORD pourra librement adapter et modifier les Programmes 10 NORD, notamment en y ajoutant ou en y supprimant tout élément ou fonctionnalité selon les besoins de son exploitation. En conséquence, le CSO ne pourra s'opposer à toute modification, traduction, adaptation, transformation et arrangement des créations sous toutes formes par la société 10 NORD.

Par ailleurs, le CSO est informé que des modifications techniques pourront être apportées aux Programmes 10 NORD objet des présentes, modifications imposées par la numérisation et/ou la mise en ligne et par leur mise à jour, ainsi que des associations à d'autres éléments visuels, sonores et/ou textuels inhérentes aux modes d'exploitation susvisés.

2.5. Propriété des supports

Le CSO reconnaît que la société 10 NORD acquiert en outre la propriété des supports matériels, quels qu'ils soient, de tous les éléments réalisés par lui dans le cadre de la conception et du développement des Programmes 10 NORD. Le CSO devra remettre l'ensemble de ces supports au Cessionnaire et notamment :

- les codes source ;
- les noms de domaine ;
- l'ensemble des codes exécutables ;
- la documentation afférente aux Programmes 10 NORD.

2.6. Propriété des marques

Il est expressément convenu que la société 10 NORD sera libre de déposer à titre de marques, pour les classes de produits et de services et dans les territoires que celui-ci jugera utiles, les noms définitifs des principales rubriques et fonctionnalités, les principales créations graphiques des Programmes 10 NORD objet des présentes, ainsi que les éventuels signes figuratifs pouvant être associés.

Le CSO renonce expressément à revendiquer tout droit de propriété intellectuelle sur les noms, créations graphiques et signes figuratifs créés en exécution des présentes, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'un enregistrement par cette dernière à titre de marques.

ARTICLE 3 – DURÉE ET PERIMETRE DE LA CESSION

Le présent contrat, qui prend effet le 1^{er} décembre 2024, est conclu pour la durée légale de protection actuellement accordée ou qui sera accordée à l'avenir aux Programmes 10 NORD et ce, pour le monde entier.

ARTICLE 4 – CONTREPARTIE

Il est expressément convenu entre les Parties que la contrepartie des engagements et des cessions de droits consentis en Articles 1 et 2 par le CTO est et sera contenue dans la rémunération et les défraiemnts qui lui sont et lui seront alloués en qualité de Directeur Général de la société 10 NORD.

Il est distingué la phase de démarrage, et le régime normal. La phase de démarrage expire à l'activation d'un premier contrat majeur de plus de 1 Million d'euros (encaissement de l'acompte), ou la signature de plusieurs contrats dépassant en montant cumulé 1 Million d'euros sur une période de 12 mois maximum, sur la base d'une attestation par l'expert-comptable de la société.

Cette rémunération est, au jour de conclusion des présentes, convenue comme suit :

- Phase de démarrage :
 - Rémunération fixe :
 - 1000 € par mois au titre des « fonctions DSI » (cout entreprise)
 - Rémunération des jours de consultance vendus par 10 NORD à des tiers :
 - reversion de 90 % du TJM encaissé (cout entreprise).
 - Rémunération variable :

- paiement de 10% du chiffres d'affaires (retraité des divers frais de commercialisation et closing) encaissé par la société 10 NORD sur la solution QABSAT (cout entreprise);
 - paiement de 8% du chiffre d'affaires (retraité des divers frais de commercialisation et closing) encaissé par la Société sur les licences, abonnements ou développements à la demande relatifs à la Plateforme 10 NORD ou à certains de ses modules vendus ou utilisés séparément.
- Régime normal
- Rémunération fixe :
 - 2 000 euros nets par mois
 - Rémunération des jours de consultance vendus par 10 NORD à des tiers :
 - reversion de 20 % du TJM encaissé (cout entreprise).
 - Rémunération variable :
 - paiement de 10 % du chiffres d'affaires (retraité des divers frais de commercialisation et closing) encaissé par la société 10 NORD sur la solution QABSAT (cout entreprise) ;
 - paiement de 8 % du chiffre d'affaires (retraité des divers frais de commercialisation et closing) encaissé par la Société sur les licences ou abonnements ou développements à la demande relatifs à la Plateforme 10 NORD (cout entreprise).

La rémunération variable du CTO lui sera versée mensuellement, au plus tard le dix (10) de chaque mois, sur la base des encaissements perçus le mois précédent.

Cette rémunération n'étant pas exclusive de la mise en place d'outils d'intéressement ou de management package (BSPCE) futurs au bénéfice de Monsieur Romain PERRIN et de l'octroi de jetons « Lifr » à titre préférentiel.

Ces rémunérations pourront le cas échéant être complétées.

ARTICLE 5 – GARANTIE D'ÉVICTION

Le CTO garantit notamment à la société 10 NORD :

- qu'il détient l'intégralité des droits lui permettant de conclure les présentes, et notamment l'intégralité des droits de propriété intellectuelle transférés au titre des présentes afférent aux Programmes 10 NORD et ses éléments ;
- que les Programmes 10 NORD sont entièrement originaux et ne sont constitutifs en tout ou en partie ni de contrefaçon, ni de concurrence déloyale ;
- qu'il a respecté et respectera les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment les droits d'auteur, les droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et sur les marques ;

- qu'à la date de signature du présent contrat, il n'existe aucune revendication dont il ait connaissance ;
- que la présente cession est effectuée à titre exclusif et qu'aucune cession de droits de propriété intellectuelle relative à tout ou partie des Programmes 10 NORD n'a été effectuée depuis la date de création de cette dernière ;
- qu'il n'a effectué aucune concession relative aux Programmes 10 NORD depuis la date de création de cette dernière, notamment sous forme de concession du droit d'utilisation ou de licence.

Le CTO garantit la société 10 NORD contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire, auquel l'exécution du présent contrat aurait porté atteinte.

Les indemnisations et frais de toute nature dépensés par la société 10 NORD, ainsi que tous les dommages et intérêts prononcés contre elle seront pris en charge par le CTO au titre de la garantie d'éviction.

En outre, le CTO devra procéder à ses frais au remplacement des éléments contrefaisants, si un élément de substitution de caractéristiques et de performances égales ou supérieures existe sur le marché français ou étranger ou par le développement d'un autre élément non contrefaisant.

ARTICLE 6 – NON-CONCURRENCE AFFERENTE AUX PROGRAMMES 10 NORD TRANSFERES

Le CTO, pour ce qui le concerne, s'engage à compter de ce jour, pour la durée de son mandat social de Directeur Général de la société 10 NORD et pour une période de 24 mois courant à compter de l'expiration de ce dernier,

à ne pas réaliser, exploiter, fournir des services de conseil, participer, ou de manière générale être directement ou indirectement intéressé, à quelque titre que ce soit, dans la réalisation d'une activité qui serait, directement ou indirectement, en concurrence avec l'exploitation par la société 10 NORD des Programmes 10 NORD, dans la limite géographique de l'Europe, de l'Afrique et du Royaume-Uni,

sauf autorisation expresse, préalable et écrite de la société 10 NORD, à peine de tous dommages et intérêts envers le Cessionnaire et ses filiales existantes ou futures, et ce sans préjudice du droit pour ceux-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

ARTICLE 7 – MODIFICATION – INTÉGRALITÉ

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les Parties.

Elle représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties au titre des Programmes 10 NORD. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet des présentes.

ARTICLE 8 – TOLÉRANCES

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus aux présentes, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

ARTICLE 9 – INVALIDITÉ PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE — LANGUE DU CONTRAT

Les Parties soumettent la présente convention au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française, dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 11 – DIFFÉRENDS

TOUT LITIGE RELATIF À LA CONCLUSION, L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DU PRÉSENT CONTRAT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL COMPÈTENT DU LIEU DU SIÈGE SOCIAL DU CESSONNAIRE, Y COMPRIS EN RÉFÈRE.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit (8) jours calendaires après lui avoir dûment notifiée.

Signature Electronique

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent acte est établi sur support électronique par le biais du service DocuSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur légale que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les Parties conviennent expressément que l'acte signé électroniquement constitue l'original du document.

Les Parties reconnaissent que l'acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et du consentement aux obligations et conséquences qui en découlent.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Fait en un (1) exemplaire électronique original le 29 novembre 2024.

LE CTO

Romain PERRIN

LA SOCIETE

P/ 10 NORD
Michel CHAYRIGUES